

Tableau comparatif

reprenant l'évolution des articles du CGI entre 2024 et 2025 suite aux modifications apportées par l'article 8 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025

CGI 2024	CGI 2025	
Impôt sur les sociétés		
Article 2 Personnes imposables	Article 2 Personnes imposables	
I Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :	I Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :	
1°	1°	
	6°- les sociétés en participation comprenant au moins une personne morale ainsi que celles comprenant plus de cinq (5) associés personnes physiques.	
	L'imposition est établie au nom de la société en participation concernée, sous réserve des dispositions de l'article 180-III cidessous ;	
	7°- les groupements d'intérêt économique tels que définis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).	
	L'imposition est établie au nom des personnes morales et physiques, membres desdits groupements à concurrence de leur quote-part dans le résultat net de ces groupements.	
II Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option irrévocable, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation.	II Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option irrévocable, les sociétés en participation comprenant moins de six (6) associés, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques.	
Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent	Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent	
de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement.	de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement.	
III Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les établissements des sociétés non-résidentes	III Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les groupements d'intérêt économique, les établissements des sociétés non-résidentes	
	Les dispositions de l'article 2 (I-6° et II) du code général des impôts relatives aux sociétés en participation, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.	



	Les dispositions de l'article 2-I-7 du code général des impôts relatives aux groupements d'intérêt économique, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.
Article 3: Personnes exclues du champ d'application	Article 3 : Personnes exclues du champ d'application
Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés:	Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés:
1° - les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation, sous réserve	1°- les sociétés en participation comprenant moins de six (6) associés, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, sous réserve
2°-	2°-
3°	3°-
4° - les groupements d'intérêt économique tels que définis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).	4° - abrogé (la suite sans modification.)
Cildoual 1719 (3 levilei 1999).	(la suite sans mounication.)
	Les dispositions de l'article 3-1° du code général des impôts relatives aux sociétés en participation, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.
Article 6 Exonérations	Article 6 Exonérations
I Exonérations permanentes	I Exonérations permanentes
A - Exonérations permanentes	A Fronting normanates
	A - Exonérations permanentes
A - Exonerations permanentes	A - Exonerations permanentes
	35°
35° - y afférents ; Les organismes précités, autres que ceux visés au 10°, et 33° ci-dessus, sont exclus	35°
35°	35°
35°	35°



- les produits des actions appartenant	- les produits des actions appartenant
programmes approuvés par le gouvernement ;	programmes approuvés par le gouvernement ;
	- les produits provenant des bénéfices des représentations de
	la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés précités, versés, mis à la
	disposition ou inscrits en compte de la Fédération
	Internationale de Football Association ou des organismes qui
	lui sont rattachés.
2°	2°
4° transport international.	4° transport international.
	5° - Les produits bruts visés à l'article 15 ci-dessous, versés,
	mis à la disposition ou inscrits en compte de la Fédération
	Internationale de Football Association ou de ses organismes affiliés non résidents, par les représentations de la Fédération
	Internationale de Football Association et ses organismes
	affiliés établis au Maroc.
II	п
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions de l'article 6 du code général des impôts, sont
	applicables à compter du 1er janvier 2025.
Article 10 Charges déductibles	Article 10 Charges déductibles
Les charges déductibles	Les charges déductibles
Les charges déductibles: I Les charges d'exploitation:	Les charges déductibles: I Les charges d'exploitation:
I Les charges d'exploitation:	I Les charges d'exploitation:
I Les charges d'exploitation: A -	I Les charges d'exploitation:
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation: A -	I Les charges d'exploitation: A -
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A
I Les charges d'exploitation :: A	I Les charges d'exploitation :: A



mille (300 000) dirhams, n'est pas déductible	cent mille (400 000) dirhams, n'est pas déductible
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions de l'article 10-I-F-1°-b) du code général des impôts, sont applicables aux véhicules acquis directement ou par voie de crédit-bail à compter du 1er janvier 2025.
Article 18 Lieu d'imposition	Article 18 Lieu d'imposition
Les sociétés au Maroc.	Les sociétés au Maroc.
En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés :	En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple visées à
- les sociétés en participation visées à l'article 2-II ci-dessus, sont imposées au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, au nom de l'associé habilité à agir au nom de chacune de ces sociétés et pouvant l'engager ;	l'article 2-II ci-dessus sont imposées en leur nom, au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.
- les sociétés de personnes visées à l'article 2-II précité sont imposées en leur nom, au lieu du siège social ou du principal établissement de ces sociétés.	
Article 20 Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires	Article 20 Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires
I Les sociétés qu'elles soient	I Les sociétés qu'elles soient
l'article 83 ci-dessous.	l'article 83 ci-dessous.
	Les groupements d'intérêt économique doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal l'état de répartition du résultat net entre les membres faisant ressortir pour chacun d'eux :
	- le prénom et le nom ou la raison sociale ;
	- l'adresse du siège social ou du domicile fiscal ou du principal établissement ;
	- le numéro d'identification fiscale ;
	- la part du membre dans le résultat net réalisé par le groupement d'intérêt économique.
	Les dispositions de l'article 20-I du code général des impôts relatives aux groupements d'intérêt économique, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.
Article 20 bis Obligations des contribuables en cas	Article 20 bis Obligations des contribuables en cas
de transfert des immobilisations corporelles, incorporelles et financières entre les sociétés membres d'un groupe	de transfert des immobilisations corporelles, incorporelles et financières entre les sociétés membres d'un groupe
membres a un groupe	membres a un groupe



les conditions prévues à l'article 161 bis-I ci-dessous, la société mère doit :	les conditions prévues à l'article 161 bis-I ci-dessous, la société mère doit :
- déposer une demande	- déposer une demande
Lorsqu'une société devient membre du groupe, elle doit	Lorsqu'une société devient membre du groupe, elle doit
au cours duquel elle a intégré le groupe.	au cours duquel elle a intégré le groupe.
Les sociétés ayant transféré les immobilisations précitées doivent produire un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, précisant leur valeur d'origine figurant à l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert ainsi que leur valeur nette comptable et leur valeur	Les sociétés ayant transféré les immobilisations précitées doivent produire, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de transfert un état, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, précisant :
réelle au jour du transfert et ce, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable de transfert.	- la valeur d'origine figurant à l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert ;
	- la valeur choisie pour l'évaluation des immobilisations transférées ;
	- la valeur nette comptable desdites immobilisations ;
	- la valeur réelle des immobilisations au jour du transfert ;
	- l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette résultant de l'opération de transfert ayant fait l'objet de sursis de paiement ;
	- la valeur des titres acquis en contrepartie dudit transfert.
Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdites immobilisations doivent produire dans les trois (3) mois précisant la valeur d'origine figurant dans l'actif immobilisé de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert, la valeur nette comptable et la valeur réelle à la date du transfert ainsi que les dotations aux amortissements fiscal.	Les sociétés ayant bénéficié du transfert desdites immobilisations doivent produire dans les trois (3) mois précisant les renseignements précités ainsi que les dotations aux amortissements fiscal.
En cas de sortie	En cas de sortie
	Les dispositions de l'article 20 bis du code général des impôts, sont applicables aux opérations de transfert des immobilisations réalisées à compter du 1er janvier 2025.
Impôt sur	le revenu
Article 22 Revenus et profits imposables	Article 22 Revenus et profits imposables
Les catégories de revenus et profits concernés sont :	Les catégories de revenus et profits concernés sont :



1°	1°
5° mobiliers ;	5° mobiliers ;
Article 26 Détermination du revenu global imposable	6°- les autres revenus et gains. Article 26 Détermination du revenu global imposable
des personnes physiques membres de groupements	des personnes physiques membres de groupements
I	I
II Lorsqu'une personne physique est membre d'une indivision ou d'une société en participation, sa part dans le résultat de l'indivision ou de la société en participation agricole.	II Lorsqu'une personne physique est membre d'une indivision ou d'un groupement d'intérêt économique ou associée d'une société en participation comprenant moins de six (6) associés personnes physiques n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, sa part dans le résultat de l'indivision ou du groupement d'intérêt économique ou de la société en participation
Toutefois, si l'indivision ou la société en participation n'exerce qu'une seule activité	Toutefois, si l'indivision ou la société en participation précitée n'exerce qu'une seule activité
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions de l'article 26-II du code général des impôts relatives aux sociétés en participation, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.
	Les dispositions de l'article 26-II du code général des impôts relatives aux groupements d'intérêt économique, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.
Article 30 Définition des revenus professionnels	Article 30 Définition des revenus professionnels
4° - les revenus évalués dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, prévue à l'article 216 ci-dessous, dont la source n'a pas été justifiée.	4° - Abrogé
Article 34 Produits imposables	Article 34 Produits imposables
Les produits imposables s'entendent :	Les produits imposables s'entendent :
I	I
II	II
III du montant des revenus visés à l'article 30 (2° et 4°) cidessus.	III du montant des revenus visés à l'article 30-2° ci-dessus.
Article 39 Conditions d'application du régime du résultat net simplifié	Article 39 Conditions d'application du régime du résultat net simplifié
Le régime	Le régime

SIMULATOR Online

1°	1°
L'option	L'option
	(la suite sans modification.)
Article 57 Exonérations	Article 57 Exonérations
Sont exonérés de l'impôt :	Sont exonérés de l'impôt :
1°- les indemnités	1°- les indemnités
9°- les retraites complémentaires ci-dessus et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable ;	9°- les retraites complémentaires ci-dessous dont la durée du contrat est au moins égale à huit (8) ans et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable.
	Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de la durée précitée ;
10°- les prestations servies à huit (8) ans ;	10°- les prestations servies à huit (8) ans.
	Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de la durée précitée ;
11°- la part	11°- la part
13°- le montant des bons dans la limite de trente (30) dirhams par salarié et par jour de travail.	13°- le montant des bons
Toutefois	Toutefois
14°- 15°- à son personnel ;	14°- 15°- à son personnel ;
16°- l'indemnité de stage versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat, recruté par les entreprises du secteur privé, pour une période de vingt-quatre (24) mois.	16°- l'indemnité de stage versée au stagiaire par les entreprises du secteur privé, pour une période de douze (12) mois.
Lorsque de l'exonération.	Lorsque de l'exonération.
L'exonération suivante :	L'exonération suivante :
a)	a)
b) le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.	b) le même stagiaire ne peut bénéficier plus qu'une seule fois de cette exonération. Toutefois, en cas de changement



	d'employeur, le stagiaire peut continuer à bénéficier de l'exonération dans la limite des douze (12) mois précités ;
c) desdits stagiaires.	c) desdits stagiaires.
	En cas de respect des conditions précitées et de recrutement du stagiaire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, le salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10 000) dirhams versé à ce dernier, bénéficie également de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour une période de vingt-quatre (24) mois ;
17°- les bourses	17°- les bourses
25° intervention de l'employeur ;	25° intervention de l'employeur ;
	26°- les revenus salariaux et assimilés, prévus à l'article 56 cidessus, versés par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités à leur personnel n'ayant pas la nationalité marocaine ;
	27°- les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base visés à l'article 59-II-A ci-dessous, à l'exclusion de celles versées dans le cadre des régimes de retraite complémentaire.
	Les dispositions de l'article 57 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
	Les dispositions de l'article 57 (9° et 10°) du code général des impôts, sont applicables aux prestations servies à compter du 1er janvier 2025.
	Les dispositions de l'article 57-16° du code général des impôts, sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2025.
	Les dispositions de l'article 57-27° et du code général des impôts, sont applicables aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2026.
Article 58 Détermination du revenu imposable	Article 58 Détermination du revenu imposable
I	I
II Cas particuliers :	II Cas particuliers :
A	A
В	B
C	C



D.- Les prestations servies au titre d'un contrat de retraite complémentaire, d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful

Les prestations relatives aux retraites complémentaires visées à l'article 57-9° ci-dessus et celles relatives aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ou au contrat d'investissement Takaful, visées à l'article 57-10° ci-dessus, servies avant l'expiration de la durée de huit (8) ans, sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les cas ci-après, par voie de retenue à la source opérée par le débirentier, aux taux du barème prévu à l'article 73-I ci-dessous :

1- cas de versement d'un capital

La base imposable de la prestation versée sous forme de capital est égale à la différence entre le montant du capital perçu et le montant des cotisations ou primes versées par l'assuré correspondant audit capital.

2- cas de versement d'une rente certaine

La base imposable de la prestation versée à l'assuré sous forme de rente certaine, au titre de chaque période, est égale à la différence entre le montant de la rente à verser au titre de la période concernée et la quote-part du montant des cotisations versées afférent à cette période.

3- cas de versement d'une rente viagère

Lorsque la prestation est versée sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable dans les conditions de droit commun, conformément aux dispositions de l'article 60-I ci-dessous.

Les dispositions de l'article 58-II-D du code général des impôts, sont applicables aux prestations servies à compter du 1er janvier 2025.

Article 61.- Définition des revenus et profits fonciers

Article 61.- Définition des revenus et profits fonciers

I	I
II Sont considérés à l'occasion :	II Sont considérés à l'occasion :
- de la vente de tels immeubles ; - de l'expropriation publique ;	- de la vente de tels immeubles ; - de l'expropriation publique ;
	- de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers qui résulte d'une voie de fait ;
	- de tout transfert de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers en exécution d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée ;
- de l'apport en société d'immeubles	- de l'apport en société d'immeubles



- des cessions à titre gratuit parts cités ci-dessus ;	- des cessions à titre gratuit parts cités ci-dessus ;
	- du transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, si ce transfert est effectué à une valeur supérieure à leur prix d'acquisition d'origine.
Dans la présente section	Dans la présente section(la suite sans modification.)
	Les dispositions de l'article 61-II du code général des impôts, sont applicables aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise, effectuées à compter du 1er janvier 2025.
Article 62 Exclusion du champ d'application de l'impôt	Article 62 Exclusion du champ d'application de l'impôt
I Est exclue	I Est exclue
II Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à l'article 73-II (F-6° et G-7°) ci-dessous, les profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.	II. - Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à l'article 73-II-F-6° ci-dessous, les profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.
III N'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers :	III N'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers :
- l'annulation	- l'annulation
- la résiliation	- la résiliation
- le retrait de réméré vente à réméré ;	- le retrait de réméré vente à réméré ;
	- le transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers à leur prix d'acquisition d'origine du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.
	Les dispositions de l'article 62-III du code général des impôts, sont applicables aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise, effectuées à compter du 1er janvier 2025.
Article 64 Détermination du revenu foncier imposable	Article 64 Détermination du revenu foncier imposable
I	I



IV. - Les contribuables disposant des revenus fonciers soumis à la retenue à la source prévue à l'article 160 bis ci-dessous, peuvent opter pour l'imposition desdits revenus selon le taux libératoire prévu à l'article 73-II-F-12° ci-dessous, sur la base du montant brut imposable des revenus fonciers prévu au I cidessus. Dans ce cas, une demande doit être souscrite, par procédé électronique, auprès de l'administration fiscale contre récépissé, selon un modèle établi à cet effet. Les contribuables concernés doivent remettre une copie du récépissé précité aux personnes chargées d'opérer la retenue à la source prévue à l'article 160 bis ci-dessous au moins trente (30) jours avant la date de l'échéance du versement du loyer du mois qui suit celui de dépôt de la demande d'option. Ladite option prend effet à compter du mois qui suit celui de la remise de la copie du récépissé précité aux personnes chargées d'opérer la retenue à la source. Pour mettre fin à l'option pour l'imposition selon le taux libératoire précitée, les contribuables concernés doivent souscrire une demande, par procédé électronique auprès de l'administration fiscale contre récépissé, selon un modèle établi à cet effet. Ils doivent également remettre une copie dudit récépissé aux personnes chargées d'opérer la retenue à la source au moins guinze (15) jours avant la date de l'échéance du versement du loyer du mois qui suit celui de dépôt de la demande précitée. Les dispositions de l'article 64-IV du code général des impôts, sont applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier 2025. Article 65.- Détermination du profit foncier imposable Article 65.- Détermination du profit foncier imposable Le profit d'acquisition. Le profit d'acquisition. I.- le prix de cession est diminué I.- le prix de cession est diminué l'article 224 ci-dessous. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou qui résulte d'une voie de fait ou en cas de tout transfert de propriété, en exécution d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, le prix de cession s'entend du montant total versé suite à ladite décision judiciaire. Le prix exprimé Le prix exprimé (la suite sans modification.) Article 70 bis. - Définition des autres revenus et gains (Aiout) Inexistant Sont considérés comme autres revenus et gains pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus et gains, qui



	ne relèvent pas de l'une des catégories visées à l'article 22 (1° à 5°) ci-dessus, suivants :
	1° - les revenus évalués dans le cadre de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, prévue à l'article 216 ci-dessous, dont la source n'a pas été justifiée ;
	2° - les gains des jeux de hasard par internet de source étrangère quelle que soit leur forme ;
	3° - les revenus et gains divers provenant des opérations lucratives qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de revenus.
	Les dispositions de l'article 70 bis-3° du code général des impôts, sont applicables aux revenus et gains divers acquis à compter du 1er janvier 2025.
Article 73 Taux de l'impôt	Article 73 Taux de l'impôt
I Barème de calcul	I Barème de calcul
Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :	Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :
- la tranche du revenu allant jusqu'à 30 000 dirhams est exonérée ;	- la tranche du revenu allant jusqu'à 40 000 dirhams est exonérée ;
- 10% pour la tranche du revenu allant de 30.001 à 50.000 dirhams ;	- 10% pour la tranche du revenu allant de 40 001 à 60 000 dirhams ;
- 20% pour la tranche du revenu allant de 50.001 à 60.000 dirhams ;	- 20% pour la tranche du revenu allant de 60 001 à 80 000 dirhams ;
- 30% pour la tranche du revenu allant de 60.001 à 80.000 dirhams ;	- 30% pour la tranche du revenu allant de 80 001 à 100 000 dirhams ;
- 34% pour la tranche du revenu allant de 80.001 à 180.000 dirhams ;	- 34% pour la tranche du revenu allant de 100 001 à 180.000 dirhams;
- 38% pour le surplus.	- 37% pour le surplus.
II Taux spécifiques	II Taux spécifiques
Le taux de l'impôt est fixé comme suit :	Le taux de l'impôt est fixé comme suit :
F 20% :	F 20% :
1°-	1°-
11°-	11°-



	12°- pour le montant brut des revenus fonciers imposables prévus à l'article 61-I ci-dessus, versé aux personnes ayant opté pour l'imposition selon le taux libératoire prévue à l'article 64-IV ci-dessus.
G 30% :	G 30% :
1°-	1°-
8°- pour le surplus article 45 bis-II ci-dessus ;	8°- pour le surplus article 45 bis-II ci-dessus ;
	9°- pour les gains de jeux de hasard par internet de source étrangère soumis à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 160 ter ci-dessous.
III Les personnes physiques	III Les personnes physiques
par voie réglementaire.	par voie réglementaire.
Les prélèvements F (2°, 10° et 11°), G (2°, 3° et 8°) du paragraphe le revenu.	Les prélèvements F (2°, 10°, 11° et 12°), G (2°, 3°, 8° et 9°) du paragraphe le revenu.
	Les dispositions de l'article 73 (I et II-F- 12°) du code général des impôts, sont applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier 2025.
	Les dispositions de l'article 73-I du code général des impôts, sont applicables aux revenus autres que fonciers acquis à compter du 1er janvier 2025.
	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 73 (II-G-9°) du code général des impôts, sont applicables aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er juillet 2025.
Article 74 Réduction pour charge de famille	Article 74 Réduction pour charge de famille
I Il est une somme de trois cent soixante (360) dirhams par personne à charge au sens du II du présent article.	I Il est déduit une somme de cinq cents (500) dirhams par personne à charge au sens du II du présent article.
Toutefois, le montant ne peut pas dépasser deux mille cent soixante (2 160) dirhams.	Toutefois, le montant ne peut pas dépasser trois mille (3000) dirhams.
	Les dispositions de l'article 74-I du code général des impôts, sont applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier 2025.
	Les dispositions de l'article 74-I du code général des impôts, sont applicables aux revenus autres que fonciers acquis à compter du 1er janvier 2025.
Article 78 Déclaration d'identité fiscale	Article 78 Déclaration d'identité fiscale
Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4° et 5°) ci-dessus, y compris	Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4°, 5° et 6°) ci-dessus, y compris



	(la suite sans modification.)
Article 82 : Déclaration annuelle du revenu global	Article 82 : Déclaration annuelle du revenu global
I Sous réserve des dispositions	I Sous réserve des dispositions
l'article 173-III ci-dessous.	l'article 173-III ci-dessous.
	Pour les associés des sociétés en participation visées à l'article 26-II ci-dessus, cette déclaration doit être également accompagnée :
	• des documents comptables générés par la comptabilité desdites sociétés qui doit être tenue conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Ces documents comptables comprennent notamment :
	le bilan ;le compte de produits et charges ;l'état des informations complémentaires ;
	• d'un état de répartition du résultat entre les associés faisant ressortir pour chacun d'eux :
	le nom et le prénom ;l'adresse ;le numéro d'identification fiscale ;
	- la part de l'associé dans le résultat net réalisé par la société en participation.
	Les dispositions de l'article 82-I du code général des impôts, sont applicables aux déclarations souscrites à compter du 1 ^{er} janvier 2025.
Article 83 Déclaration des profits immobiliers.	Article 83 Déclaration des profits fonciers
I En ce qui concerne les cessions de biens immeubles prévu à l'article 173 ci-dessous.	I En ce qui concerne les cessions de biens immeubles prévu à l'article 173 ci-dessous.
Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration prévue ci-dessus doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation.	Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou qui résulte d'une voie de fait ou en cas de tout transfert de propriété, en exécution d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, la déclaration prévue ci-dessus doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'encaissement du montant accordé.
La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée dépenses d'investissement.	La déclaration est souscrite selon un modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée dépenses d'investissement.
Les sociétés	Les sociétés
II Les contribuables ayant effectué l'opération d'apport visée à l'article 161 bis-II ci-dessous doivent remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de	II Les contribuables ayant effectué l'opération d'apport visée à l'article 161 bis-II ci-dessous doivent souscrire la déclaration visée au paragraphe I ci-dessusréalisé.



Primmeuble ou du droit réel immobilier, la déclaration visée au paragraphe I ci-dessus		
Cette déclaration doit être accompagnée : de l'acte par lequel l'apport à été réalisé et comportant le prix d'acquisition et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire aux apports chois jarmi les personnes habilitées à exercer les missions de commissaire aux comptes; d'un état faisant ressortir le lieu de situation de l'immeuble et/ou du droit réel immobilier ainsi que le siège social, le domicile fiscal ou le principal établissement, le numéro d'inscription au registre du commerce, l'identifiant commun de l'entreprise ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant bénéficié dudit apport. En cas		Cotto déclaration doit être accompagnée de l'acte par leguel
- de l'acte par lequel l'apport a étér éalisé et comportant le prix d'acquisition et la valeur des étérents apportés évaluée par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les missions de commissaire aux comptes. - d'un état faisant ressortir le lieu de situation de l'immeuble et/ou du droit réel immobilier ainsi que le siège social, le domicile fiscal ou le principal établissement, le numéro d'identité fiscale de la société ayant bénéficié dudit apport. En cas	Cette déclaration doit être accompagnée :	l'apport a été réalisé et comportant le prix d'acquisition et la
domicile fiscal ou le principal établissement, le numéro d'inscription au registre du commerce, identifiant commun de l'entreprise ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant bénéficié dudit apport. En cas	d'acquisition et la valeur des éléments apportés évaluée par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes	apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les
Article 86 Dispense de la déclaration annuelle du revenu global Ne sont pas tenus	et/ou du droit réel immobilier ainsi que le siège social, le domicile fiscal ou le principal établissement, le numéro d'inscription au registre du commerce, l'identifiant commun de l'entreprise ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société	
Ne sont pas tenus	En cas droit commun.	En cas droit commun.
Ne sont pas tenus		- The state of the
5° - les contribuables disposant uniquement de pensions de retraites, payées par plusieurs débirentiers dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, payées par plusieurs débirentiers dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, payées par plusieurs débirentiers	-	
5° - les contribuables disposant uniquement de pensions de retraites, payées par plusieurs débirentiers	·	•
retraites, payées par plusieurs débirentiers		
partie de ces revenus soumise à la retenue à la source au taux libératoire de 20% prévu à l'article 73-II-F-12° ci-dessus ; 7°- les contribuables disposant uniquement de pensions de retraite et rentes viagères exonérées de l'impôt sur le revenu visées à l'article 57-27° ci-dessus. Les dispositions de l'article 86 (5° et 7°) du code général des impôts, sont applicables aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2026. A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les titulaires des pensions de retraite et des rentes viagères acquises dans le cadre des régimes de retraite de base visés à l'article 59-II-A dudit code, à l'exclusion de celles acquises dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt dû au titre desdites pensions de retraite et des rentes viagères acquises au titre de l'année 2025. Les dispositions de l'article 86-6° du code général des impôts, sont applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier	retraites, payées par plusieurs débirentiers	retraites dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, payées par plusieurs débirentiers
retraite et rentes viagères exonérées de l'impôt sur le revenu visées à l'article 57-27° ci-dessus. Les dispositions de l'article 86 (5° et 7°) du code général des impôts, sont applicables aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2026. A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les titulaires des pensions de retraite et des rentes viagères acquises dans le cadre des régimes de retraite de base visés à l'article 59-II-A dudit code, à l'exclusion de celles acquises dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt dû au titre desdites pensions de retraite et des rentes viagères acquises au titre de l'année 2025. Les dispositions de l'article 86-6° du code général des impôts, sont applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier		partie de ces revenus soumise à la retenue à la source au taux
sont applicables aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2026. A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, les titulaires des pensions de retraite et des rentes viagères acquises dans le cadre des régimes de retraite de base visés à l'article 59-II-A dudit code, à l'exclusion de celles acquises dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt dû au titre desdites pensions de retraite et des rentes viagères acquises au titre de l'année 2025. Les dispositions de l'article 86-6° du code général des impôts, sont applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier		retraite et rentes viagères exonérées de l'impôt sur le revenu
titulaires des pensions de retraite et des rentes viagères acquises dans le cadre des régimes de retraite de base visés à l'article 59-II-A dudit code, à l'exclusion de celles acquises dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt dû au titre desdites pensions de retraite et des rentes viagères acquises au titre de l'année 2025. Les dispositions de l'article 86-6° du code général des impôts, sont applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier		sont applicables aux pensions de retraite et rentes viagères acquises
applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier		titulaires des pensions de retraite et des rentes viagères acquises dans le cadre des régimes de retraite de base visés à l'article 59-II-A dudit code, à l'exclusion de celles acquises dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, bénéficient d'une réduction de 50% du montant de l'impôt dû au titre desdites pensions de retraite et des
		applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier



_	
Taxe sur la valeur ajoutée	
Article 88 Principes gouvernant la notion de territorialité	Article 88 Principes gouvernant la notion de territorialité
Une opération est réputée faite au Maroc :	Une opération est réputée faite au Maroc :
1°-	1°-
2°- s'il	2°- s'il son domicile fiscal au Maroc.
On entend par service et les autres biens immatériels.	On entend par service et les autres biens immatériels.
	Par dérogation aux dispositions de l'article 23-II ci-dessus, le client est considéré comme ayant un domicile fiscal au Maroc lorsqu'il acquiert les services visés à l'article 115 bis ci-dessous, si sa présence au Maroc est établie selon l'un des indicateurs suivants :
	• la présentation par le client au prestataire de services d'une adresse au Maroc pour l'émission de la facture ;
	• le paiement du prix de la prestation fournie au moyen d'une carte bancaire émise par un établissement de crédit ou un organisme assimilé établi au Maroc ;
	• l'utilisation de l'adresse du protocole internet (IP) au Maroc par le client ;
	• l'utilisation de l'indicatif téléphonique international du Maroc par le client.
Article 89 Opérations obligatoirement imposables	Article 89 Opérations obligatoirement imposables
I Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :	I Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :
1°-	1°-
9°- à consommer sur place ;	9°- à consommer sur place ;
10°- a) les locations portant sur les locaux :	10°- a) les locations portant sur les locaux :
- meublés commerce ;	- meublés commerce ;
- non équipés à usage professionnel acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ;	- non équipés à usage professionnel acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des locaux acquis ou construits par des sociétés foncières ou des organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) prévus à l'article 92- I-8° ci-dessous ;



b) les opérations	b) les opérations
	(la suite sans modification.)
Article 91 Exonérations sans droit à déduction	Article 91 Exonérations sans droit à déduction
Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :	Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
I A) Les ventes portant sur :	I A) Les ventes portant sur :
1°- le pain, et les levures utilisées dans la panification.	1°- le pain et les levures utilisées dans la panification à l'exception des levures sèches.
Par pain,	Par pain,
2°	2°-
6°- la viande fraîche ou congelée ;	6°- la viande fraîche ou congelée assaisonnée ou non assaisonnée ;
7°- l'huile	7°- l'huile
	(la suite sans modification.)
Article 92 : Exonérations avec droit à déduction	Article 92 Exonérations avec droit à déduction
I Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous:	I Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous:
1°-	1°-
7°- ci-dessus ;	7°- ci-dessus ;
8°- les biens d'équipement les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion 6° ci- dessus ;	8°- les biens d'équipement les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ou les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements, à l'exclusion
9°-	9°
55°- au même usage ;	55°- au même usage ;
	56°- les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités, conformément à l'objet défini dans ses statuts.
II	II
	(la suite sans modification.)



	Les dispositions de l'article 92 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
	Les dispositions de l'article 92-I-8° du code général des impôts, sont applicables sur les sociétés foncières et organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.) qui n'ont pas épuisé le délai d'exonération fixé à 36 mois avant le 1er janvier 2025.
Article 102 Régime des biens amortissables	Article 102 Régime des biens amortissables
Les biens susceptibles	Les biens susceptibles
A défaut	A défautl'article 104-II-2° ci-dessous.
Les dispositions précitées s'appliquent également aux biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle.	Les dispositions précitées s'appliquent également aux biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle ou les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.), créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements.
Ne donnent pas lieu à la régularisation	Ne donnent pas lieu à la régularisation
	(la suite sans modification.)
Article 115 bis Obligations des fournisseurs de services à distance non-résidents	Article 115 bis Obligations des fournisseurs de services à distance non-résidents
A défaut d'accréditation ayant leur siège, leur établissement ou leur domicile fiscal au Maroc ou aux clients résidents à titre occasionnel au Maroc, doit s'enregistrer identifiant fiscal.	A défaut d'accréditation ayant leur siège, leur établissement ou leur domicile fiscal au Maroc, doit s'enregistrer identifiant fiscal.
Elle doit également souscrire, sur ladite plateforme, avant l'expiration de chaque mois, la déclaration du chiffre d'affaires réalisé au Maroc	Elle doit également souscrire, sur ladite plateforme, avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre, la déclaration du chiffre d'affaires réalisé au Maroc au cours du trimestre précédent à déduction.
Un registre pendant dix (10) ans.	Un registre pendant dix (10) ans.
Les modalités d'application	Les modalités d'application
	(la suite sans modification.)
Article 123 Exonérations	Article 123 Exonérations
Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation:	Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation:
1°	1°
59°- les produits du panneau ;	59°- les produits du panneau ;



Offilitie	60°- les biens, matériels, marchandises et services importés par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont
	affiliés précités, conformément à l'objet défini dans ses statuts.
	Les dispositions de l'article 123 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
Article 124 Modalités d'exonérations	Article 124 Modalités d'exonérations
I- Les exonérations	I Les exonérations92-I (5°, 51°, 54° et 56°) et II, 123 (15°, 50°, 56° et 60°) ci- dessus et
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions de l'article 124 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
Article 125 Affectation du produit de la taxe et mesures transitoires	Article 125 Affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée et mesures transitoires
I Le produit de la taxe est pris en recette, au budget général de l'Etat et, dans une proportion ne pouvant être inférieure à 30% et qui sera fixée par les lois de finances, aux budgets des collectivités locales après déduction,	I Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est pris en recette, au budget général de l'Etat et, dans une proportion ne pouvant être inférieure à 32% et qui sera fixée par les lois de finances, aux budgets des collectivités territoriales après déduction,
	(la suite sans modification.)
Droits d'enregistrement	
Droits d'enr	egistrement
Droits d'enr Article 127 Actes et conventions imposables	Article 127 Actes et conventions imposables
Article 127 Actes et conventions imposables	Article 127 Actes et conventions imposables
Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis	Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis sans valeur : A Toutes conventions portant :
Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis sans valeur :	Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis sans valeur :
Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis	Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis sans valeur : A Toutes conventions portant :
Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis	Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis
Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis	Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis
Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis	Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis
Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis	Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis
Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis	Article 127 Actes et conventions imposables I Enregistrement obligatoire Sont obligatoirement assujettis



II	5°- les actes et écrits afférents aux activités et opérations réalisées par les représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés précités, conformément à l'objet défini dans ses statuts. II. -
III Actes présentant un intérêt social :	III Actes présentant un intérêt social :
1°-	1°-
13°- Les actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux	13°- les actes constatant la vente ou la location par bail dont la durée est supérieure à dix (10) ans de lots domaniaux
19° menaçant ruine ;	19°- menaçant ruine ;
	20°- les actes portant mutation à titre gratuit d'immeubles au profit des familles de Chouhadas composées des veuves de martyrs et leurs enfants, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés.
IV	IV
21°- Les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale tel que cela est prévu à l'article 93-I cidessus.	21°- les actes et écrits relatifs à la constitution des garanties et hypothèques consenties en garantie du paiement des impôts, taxes et droits prévus par le présent code ainsi que ceux relatifs aux mainlevées délivrées par l'administration fiscale ;
22°-	22°-
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions de l'article 129 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
	Les dispositions de l'article 129 du code général des impôts, sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2025.
Article 131 Base imposable	Article 131 Base imposable
Pour la liquidation comme suit :	Pour la liquidation comme suit :
1°-	1°-
19°- Pour les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux emphytéotiques et ceux charges ;	19°- Pour les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux dont la durée est égale ou supérieure à vingt (20) ans et ceux charges.



	Pour les baux dont la durée est supérieure à dix (10) ans et inférieure à vingt (20) ans, la base imposable est déterminée par la somme des montants du loyer correspondant aux années stipulées dans l'acte, augmentée des charges.
Toutefois, pour les baux emphytéotiques portant sur les terrains	Toutefois, pour les baux dont la durée est supérieure à dix (10) ans portant sur les terrains
	(la suite sans modification.)
Article 133 Droits proportionnels	Article 133 Droits proportionnels
I Taux applicables	I Taux applicables
A Sont soumis au taux de 6% :	A Sont soumis au taux de 6% :
1°-	1°-
3°- Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie	3°- les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux dont la durée est supérieure à dix (10) ans, ceux à vie
	(la suite sans modification.)
Article 135 Droit fixe	Article 135 Droit fixe
I	I
1°-	1°-
2°- 2°- les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 bis ci-dessous.	2°- les opérations de transfert et d'apport réalisées dans les conditions prévues à l'article 161 bis ci-dessous ;
3°-	3°
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions de l'article 135 du code général des impôts, sont applicables aux opérations de transfert des
Article 137 Obligations des notaires, des adoul, des	immobilisations réalisées à compter du 1er janvier 2025. Article 137 Obligations des notaires, des adoul, des
cadi chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers	cadi chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers
I Obligations des notaires	I Obligations des notaires
Les notaires sont tenus des droits.	Les notaires sont tenus des droits.
Les notaires hébraïques des droits.	Les notaires hébraïques des droits.
Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa. Ils sont tenus en outre de lui transmettre une copie des actes par procédés électroniques et d'acquitter les droits d'enregistrement	Les notaires doivent présenter à l'administration fiscale les registres minutes pour visa. Ils sont tenus en outre de lui transmettre par procédé électronique une copie des actes portant leur signature électronique et d'acquitter les droits d'enregistrement
	(la suite sans modification.)



Les dispositions de l'article 137-I du code général des impôts, sont
applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2025.
Article 139 : Obligations communes
I Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être reçu par le conservateur de la propriété foncière, aux fins, si cet acte n'a pas été préalablement enregistré et accompagné d'une attestation d'enregistrement dudit acte, délivrée selon un modèle établi par l'administration, permettant audit conservateur de s'assurer de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement et du paiement des droits y correspondant. Les dispositions de l'article 139-I du code général des impôts, sont
applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2025.
s communes
Article 145 : Tenue de la comptabilité
X Les contribuables soumis à l'impôt
Article 154 quater Déclaration des gains de jeux de hasard par internet de source étrangère (Ajout)
Les personnes visées à l'article 160 ter ci-dessous doivent souscrire, par procédé électronique, auprès de l'administration fiscale, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration au titre desdits gains. Cette déclaration doit comporter, pour chaque bénéficiaire des gains précités, les indications suivantes : - le prénom et nom ; - le numéro de la carte nationale d'identité électronique ou la carte de séjour ou le numéro d'identification fiscale ; - le montant brut des gains versés ; - le montant de la retenue à la source correspondante.



Offilitie	applicables aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er
Article 160 bis Retenue à la source au titre des revenus fonciers versés à des personnes physiques par des personnes morales de droit public ou privé et par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié	juillet 2025. Article 160 bis Retenue à la source au titre des revenus fonciers versés à des personnes physiques par des personnes morales de droit public ou privé et par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié
La retenue à la source l'article 198 ci-dessous.	La retenue à la source l'article 198 ci-dessous.
	Cette retenue à la source est opérée au taux prévu à l'article 73-II-F-12° ci-dessus au titre des revenus fonciers versés aux contribuables qui ont opté pour l'imposition selon le taux libératoire prévue à l'article 64-IV ci-dessus.
Toutefois sont dispensées de l'obligation de la retenue à la source susvisée, lorsque le montant ne dépasse pas trente mille (30 000) dirhams. Sont dispensés également	Toutefois sont dispensées de l'obligation de la retenue à la source opérée aux taux prévus à l'article 73-II (B-5° et C-4°) ci-dessus, lorsque le montant ne dépasse pas quarante mille (40 000) dirhams.
	Sont dispensés également
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions de l'article 160 bis du code général des impôts, sont applicables aux revenus fonciers encaissés à compter du 1er janvier 2025.
	Article 160 ter Retenue à la source sur les gains de jeux de hasard par internet de source étrangère (Ajout)
Inexistant	Les établissements de crédit et organismes assimilés ou toute personne qui verse ou intervient dans le paiement des gains de jeux de hasard par internet de source étrangère prévus à l'article 70 bis-2° ci-dessus, doivent opérer pour le compte du Trésor, une retenue à la source au titre desdits gains au taux prévu à l'article 73-II- G-9° ci-dessus.
	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 160 ter du code général des impôts, sont applicables aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er juillet 2025.
	Article 160 quater Retenue à la source sur les montants versés suite au transfert de propriété d'immeubles et droits réels immobiliers en exécution d'une décision judiciaire (Ajout)
Inexistant	Les personnes intervenant dans le paiement des montants versés aux personnes physiques en exécution d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou qui résulte d'une voie de fait ou en cas de tout transfert de propriété, doivent opérer pour le compte du Trésor, une retenue à la source au taux de 5% sur le montant total brut versé.



La retenue à la source précitée est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés dans les cas précités, avec droit à restitution.

> Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 160 quater du code général des impôts, sont applicables aux montants versés à compter du 1er juillet 2025.

Article 161 bis.- Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises

Article 161 bis.- Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises

I. - Les opérations de transfert directement ou indirectement 80% au moins du capital social desdites sociétés, dans les conditions suivantes :

- les immobilisations transfert.

Le transfert des immobilisations visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles, incorporelles et financières inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe ;

- les immobilisations précitées groupe ;
- les immobilisations précitées transférées ;
- les sociétés concernées groupe ;

I. - Les opérations de transfert directement ou indirectement au moins deux tiers (2/3) du capital social desdites sociétés, dans les

- les immobilisations transfert.

conditions suivantes:

Le transfert des immobilisations visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles, incorporelles et financières inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe, en contrepartie de l'octroi de titres ;

- les immobilisations objet groupe ;
- les immobilisations précitées transférées ;
- les sociétés concernées groupe ;
- les titres reçus par les sociétés concernées en contrepartie du transfert des immobilisations précitées ne doivent pas être cédés, retirés ou apportés à une autre société n'appartenant pas au groupe.

La méthode d'évaluation des immobilisations transférées peut être choisie comme suit :

a) soit à leur valeur réelle à la date du transfert. Dans ce cas, les sociétés ayant transféré les immobilisations visées cidessus bénéficient d'un sursis de paiement de l'impôt sur les sociétés correspondant à la plus-value nette résultant de ce transfert.

Les sociétés ayant bénéficié du transfert des immobilisations ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements et aux provisions de ces immobilisations que dans la limite des dotations aux amortissements et aux provisions calculées sur la base de leur valeur d'origine figurant dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert.

b) soit à leur valeur nette comptable à la date du transfert. Dans ce cas, les immobilisations transférées sont inscrites dans le bilan des sociétés bénéficiaires du transfert à leur valeur, avant l'opération de transfert, figurant au dernier bilan clos des sociétés ayant procédé au transfert.



En cas de non-respect des conditions intervenue.	En cas de non-respect des conditions intervenue.
II Par dérogation aux dispositions des articles qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles et/ou de leurs droits réels immobiliers à l'actif d'une société	II Par dérogation aux dispositions des articles qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles, de leurs droits réels immobiliers ou de leurs actions ou parts sociales dans des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse des valeurs, à l'actif d'une société
Lorsque la société ou au retrait des biens immeubles ou des droits réels immobiliers qu'elle a reçus comme suit :	Lorsque la société ou au retrait des biens immeubles, des droits réels immobiliers ou des actions ou parts sociales précitées qu'elle a reçus comme suit :
- le profit foncier	- le profit foncier d'inscription des éléments apportés précités à l'actif de la société droit commun.
Dans ce cas,	Dans ce cas d'acquisition desdits éléments apportés et la valeur
- le profit net	- le profit net
- la plus-value ou de retrait desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers, est soumise droit commun.	- la plus-value ou de retrait desdits éléments apportés, est soumise droit commun.
	Les dispositions de l'article 161 bis-I du code général des impôts, sont applicables aux opérations de transfert des immobilisations réalisées à compter du 1er janvier 2025.
Dispositions	s spécifiques
Article 173 Recouvrement par paiement spontané	Article 173 Recouvrement par paiement spontané
I Est versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale :	I Est versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale :
- le montant de la cotisation 1er février de chaque année ;	- le montant de la cotisation 1er février de chaque année ;
- l'impôt dû par le cédant	- l'impôt dû par le cédant
Les personnes n'ayant pas souscrit	Les personnes n'ayant pas souscrit 5% du prix de cession, à l'exclusion :
	• des personnes qui réalisent les opérations suivantes :
- les opérations ci-dessus ;	- les opérations ci-dessus ;
- les opérations d'apport 161 quinquies ci-dessus ;	- les opérations d'apport 161 quinquies ci-dessus ;
	• des personnes dont la propriété a fait l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou qui résulte d'une voie de fait



	soumises à la retenue à la source prévue à l'article 160 quater ci-dessus ;
- l'impôt dû par le cédant	- l'impôt dû par le cédant
	(la suite sans modification.)
Article 174 Recouvrement par voie de retenue à la source	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 173-I du code général des impôts, sont applicables aux montants versés à compter du 1er juillet 2025. Article 174 Recouvrement par voie de retenue à la source
I	I
VI Les sommes du Royaume.	VI Les sommes du Royaume.
	VII Gains de jeux de hasard par internet de source étrangère
	Le montant de la retenue à la source prévue à l'article 160 ter ci-dessus doit être versé, à l'administration fiscale, par les personnes visées audit article, avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la retenue à la source a été opérée.
	Ce versement s'effectue, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration.
	VIII Montants versés en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ou qui résulte d'une voie de fait ou en cas de tout transfert de propriété en exécution d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée
	Le montant de la retenue à la source prévue à l'article 160 quater ci-dessus doit être versé, à l'administration fiscale, par la personne visée audit article, avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la retenue à la source a été opérée.
	Ce versement s'effectue, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration.
	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 174-VII du code général des impôts, sont applicables aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er juillet 2025.
	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 174-VIII du code général des impôts, sont applicables aux montants versés à compter du 1er juillet 2025.
Article 180 Solidarité en matière d'impôt sur les sociétés	Article 180 Solidarité en matière d'impôt sur les sociétés



III Tous les associés des sociétés visées à l'article 2-II cidessus restent solidairement	III Tous les associés des sociétés visées à l'article 2 (I-6°et II) ci-dessus restent solidairement
·	·
	Les dispositions de l'article 180-III du code général des impôts relatives aux sociétés en participation, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.
Sanctions en ma	atière d'assiette
Article 186 Sanctions applicables en cas de	Article 186 Sanctions applicables en cas de
rectification de la base imposable	rectification de la base imposable
A Une majoration	A Une majoration
Toutefois	Toutefois 117 et 156 à 160 ter ci-dessus.
B. - Les taux	B Les taux
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 186 du code général des impôts, sont applicables aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er juillet 2025.
Article 201 Sanction pour infraction aux	Article 201 Sanction pour infraction aux
Article 201 Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'identité fiscale	Article 201 Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'identité fiscale
Une amende de	Une amende de
Une amende de	Une amende de
Une amende de	Une amende de



Online	
	Article 206 bis Sanctions applicables aux personnes accomplissant la formalité de l'enregistrement par procédé électronique (Ajout)
Inexistant	
	Les dispositions de l'article 206 bis du code général des impôts, sont applicables aux actes et conventions enregistrés à compter du 1er janvier 2025.
Sanctions en matiè	re de recouvrement
Article 208 Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes	Article 208 Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes
I Une pénalité de 10%	I Une pénalité de 10%



- portée à 20% 117 et 156 à 160 bis ci-dessus.	- portée à 20% 117 et 156 à 160 ter ci-dessus.
Par dérogation	Par dérogation
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 208 du code général des impôts, sont applicables
Le contrôle	aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er juillet 2025. de l'impôt
Article 219 Formes de notification	Article 219 Formes de notification
II - La notification visée au paragraphe I ci-dessus peut également être effectuée par voie électronique à l'adresse électronique visée à l'article 145-X ci-dessus,	II Outre les formes de notification visées au paragraphe I ci-dessus, la notification peut être effectuée par procédé électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à l'adresse électronique visée à l'article 145-X ci-dessus,
	La notification par procédé électronique visée à l'alinéa précédent produit les mêmes effets juridiques que celle visée au paragraphe I ci-dessus. Article 221 ter Procédure de conclusion d'un accord
	à l'amiable
	(Ajout)
	I. - Au cours des procédures fiscales, le contribuable peut conclure un accord à l'amiable avec l'administration.
	Cet accord porte sur des questions de fait relatives aux éléments d'imposition évalués par l'administration et ne peut en aucun cas porter sur des questions de droit.
	L'accord précité est établi en double exemplaire, selon un modèle établi par l'administration, comportant notamment :
	 le montant des bases imposables et des droits dus, objet de cet accord; le nom et la qualité des signataires; la date de signature de l'accord.
Inexistant	Cet accord est définitif et irrévocable et doit être accompagné d'une lettre de désistement du contribuable, selon un modèle établi par l'administration, de tout recours devant la commission locale de taxation, la commission régionale du recours fiscal, la commission nationale du recours fiscal, l'administration fiscale et les tribunaux.
	II En cas de jugement définitif ayant acquis force de chose jugée, l'accord à l'amiable précité ne peut porter sur un montant de droits inférieur à celui fixé dans ce jugement.
	Toutefois, lorsque le jugement ne s'est pas prononcé sur des redressements portant sur des questions de fait, ces redressements peuvent faire l'objet d'un accord à l'amiable.



Article 222 Régularisation de l'impôt retenu à la source	Article 222 Régularisation de l'impôt retenu à la source
A L'inspecteur peut être amené à apporter de déclaration :	A L'administration peut être amenée à apporter de déclaration :
- des produits des	- des produits des
- des rémunérations	- des rémunérations
	- des gains de jeux de hasard par internet de source étrangère prévus à l'article 70 bis-2° ci-dessus.
Dans ces cas, il notifie les impositions sur les montants arrêtés par l'administration.	Dans ces cas, elle notifieles impositions sur les montants qu'elle a arrêtés.
Ces impositions	Ces impositions
B. - Lorsque revenus assimilés, l'inspecteur notifie	B Lorsque revenus assimilés, l'administration notifie (la suite sans modification.)
	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 222 du code général des impôts, sont applicables aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er juillet 2025.
Article 225 Les commissions locales de taxation	Article 225 Les commissions locales de taxation
I Des commissions locales et le ressort.	I Des commissions locales et le ressort.
I Des commissions locales et le ressort. Ces commissions connaissent social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort, de revenus professionnels déterminés selon le régime de la contribution professionnelle unique, de revenus et profits fonciers et des droits d'enregistrement et de timbre.	I Des commissions locales et le ressort. Ces commissions connaissent social, leur principal établissement ou leur domicile fiscal à l'intérieur dudit ressort, de revenus et profits fonciers, de revenus et gains divers provenant des opérations lucratives qui ne relèvent pas d'une autre catégorie de revenus et des droits d'enregistrement et de timbre.
Ces commissions connaissent	Ces commissions connaissent
Ces commissions connaissent	Ces commissions connaissent
Ces commissions connaissent	Ces commissions connaissent
Ces commissions connaissent	Ces commissions connaissent
Ces commissions connaissent	Ces commissions connaissent
Ces commissions connaissent	Ces commissions connaissent



2° - ou produit des droits ;	2° - ou produit des droits ;
3°- n'effectue pas	3° - n'effectue pas
Il est invité,	(la suite sans modification.)
	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 228-I du code général des impôts, sont applicables aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er juillet 2025.
Article 230 bis Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications	Article 230 bis Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications
Lorsque	Lorsque
Si le contribuable aux articles 194, 195,	Si le contribuable aux articles 184, 194, 195,
	(la suite sans modification.)
	Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 230 bis du code général des impôts, sont applicables aux gains de jeux de hasard versés à compter du 1er juillet 2025.
Le contentie	ux de l'impôt
Article 241 bis Restitution en matière d'impôt sur le	Article 241 bis Restitution en matière d'impôt sur le
revenu	revenu
I Restitution en matière d'impôt retenu à la source	I Restitution en matière d'impôt retenu à la source
Lorsque le montant des retenues	Lorsque le montant des retenues
	Lorsque le montant retenu à la source et versé au Trésor par



Les dispositions relatives à l'application de la retenue à la source prévues par l'article 241 bis-I du code général des impôts, sont applicables aux montants versés à compter du 1er juillet 2025.

Disposition	ns diverses
Article 247 Dates d'effet et dispositions transitoires	Article 247 Dates d'effet et dispositions transitoires
I	I
XXXIV	XXXIV
XXXV- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les entreprises bénéficient au titre des exercices ouverts au cours des années 2022, 2023, 2024 et 2025 d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions, à condition que :	XXXV. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, les entreprises bénéficient au titre des exercices ouverts au cours des années 2022 à 2030 d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à condition que :
- le délai	- le délai
XXXVI	XXXVI
XXXVII A	XXXVII A
B	B
C - A titre transitoire, le taux de l'impôt retenu à la source de 15% en vigueur au 31 décembre 2022 prévu aux articles 19 et 73 (II-C-3°) dudit code sera minoré progressivement, pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :	C- Le taux de l'impôt retenu à la source s'applique aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués comme suit :
- 13,75% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023 ;	- 12,50% pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2025 ;
- 12,50% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024 ;	- 11,25% pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2026 ;
- 11,25% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025 ;	
- 10% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.	- 10% pour les montants distribués à compter du 1er janvier 2027.
Toutefois, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1er janvier 2023, demeurent soumis au taux de 15%.	



Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués sont considérés avoir été prélevés sur les exercices les plus anciens. D	F
	l'importation à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, les opérations d'importation des animaux vivants et produits suivants : - les animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et camélidés, dans la limite d'un contingent fixé, respectivement, à cent cinquante mille (150 000) têtes, sept cent mille (700 000) têtes, vingt mille (20 000) têtes et quinze mille (15 000) têtes ; - les velles reproductrices et les génisses, dans la limite d'un contingent de vingt mille (20 000) têtes pour chaque catégorie; - les viandes des animaux des espèces bovines, ovines et caprines, fraîches, réfrigérées ou congelées, dans la limite d'un contingent de quarante mille (40 000) tonnes ; - le riz cargo importé par les industriels du secteur, dans la limite d'un contingent de cinquante-cinq mille (55 000) tonnes; - les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge, dans la limite d'un contingent de vingt mille (20 000) tonnes.
Droits de	e timbre
Article 250 Exonérations	Article 250 Exonérations
Sont exonérés des droits de timbre, les actes et écrits exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129 du présent code, ainsi que les actes et écrits ci- après : 1 Actes établis dans un intérêt public ou administratif	Sont exonérés des droits de timbre, les actes et écrits exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129 du présent code, ainsi que les actes et écrits ci-après : I Actes établis dans un intérêt public ou administratif
9° leurs délivrances ou prorogations ;	9°- leurs délivrances ou prorogations ;
	10°- Les titres de séjour délivrés aux représentants de la Fédération Internationale de Football Association et aux



Offilite	
II	employés des représentations de la Fédération Internationale de Football Association au Maroc et les organismes qui lui sont affiliés. II
_ / • •	applicables à compter du 1er janvier 2025.
Taxe spéciale annue	elle sur les venicules
Article 261 Délai d'imposition	Article 261 Délai d'imposition
•	·
I La période d'imposition s'étend	I La période d'imposition s'étend
Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe doit être payée dans les trente (30) jours qui suivent la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise	Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe doit être payée dans les soixante (60) jours qui suivent la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise
	(la suite sans modification.)
Taxe spéciale sue le ciment	
	Article 293 Opérations taxables (Ajout)
Inexistant	Il est appliqué une taxe spéciale sur le ciment produit localement ou à l'importation. L'application de la taxe spéciale sur le ciment à l'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects, conformément aux dispositions du présent code. Les dispositions de l'article 293 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
	Article 294. – Liquidation (Ajout)
Inexistant	La taxe appliquée au ciment produit localement est liquidée par les entreprises de production du ciment sur la base des quantités de ciment vendues et celles utilisées pour leur consommation interne comme matières intermédiaires. Pour le ciment importé, la taxe est liquidée comme en matière de douane. Les dispositions de l'article 294 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025. Article 295 Taux de la taxe
	(Ajout)
Inexistant	Le taux de la taxe est fixé à 0,15 dirham par kilogramme de ciment.



Offille	1
	Les dispositions de l'article 295 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
	Article 296 Obligations de déclaration et de versement
Inexistant	Les entreprises de production du ciment sont tenues de souscrire spontanément, auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, une déclaration selon un modèle établi par l'administration précisant, notamment, les quantités de ciment vendues et celles utilisées pour la consommation interne comme matières intermédiaires, au plus tard à la fin du mois suivant celui de la facturation des ventes de ciment ou de son utilisation pour la consommation interne. Ces entreprises doivent verser la taxe spontanément, auprès de l'administration fiscale, par procédé électronique, donc le
	de l'administration fiscale, par procédé électronique, dans le même délai précité de déclaration. Les dispositions de l'article 296 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025. Article 297 Recouvrement, contrôle, contentieux,
	sanctions et prescription (Ajout)
	Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code, s'appliquent à la taxe spéciale sur le ciment produit localement.
Inexistant	Pour le ciment importé, cette taxe est perçue, les infractions constatées et réprimées et les poursuites engagées comme en matière de douane.
	Les dispositions de l'article 297 du code général des impôts, sont applicables à compter du 1er janvier 2025.
Contribution sociale de solidarité sur les b	pénéfices des entreprises de jeux de hasard
	Article 298 Personnes imposables (Ajout)
Inexistant	Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices mise à la charge des personnes qui versent des gains de jeux de hasard.
	Les dispositions de l'article 298 du code général des impôts, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.
	Article 299. – Liquidation (Ajout)
Inexistant	La contribution précitée est calculée sur la base du même montant du bénéfice net servant pour le calcul de l'impôt sur



Online	
	les sociétés ou l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.
	Les dispositions de l'article 299 du code général des impôts, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.
	Article 300. – Taux (Ajout)
	La contribution précitée est calculée selon le taux de 2%.
Inexistant	Les dispositions de l'article 300 du code général des impôts, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.
	Article 301 Obligations de déclaration (Ajout)
Inexistant	Les personnes visées à l'article 298 ci-dessus doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net visé à l'article 299 ci-dessus et le montant de la contribution y correspondant, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture du dernier exercice.
	Les dispositions de l'article 301 du code général des impôts, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.
	Article 302 Obligations de versement (Ajout)
Inexistant	Les personnes visées à l'article 298 ci-dessus doivent verser spontanément le montant de la contribution, en même temps que la souscription de la déclaration visée à l'article 301 ci-dessus.
	Les dispositions de l'article 302 du code général des impôts, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.
	Article 303 Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription (Ajout)
Inexistant	Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code, en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu, s'appliquent à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices des entreprises de jeux de hasard.
	Les dispositions de l'article 303 du code général des impôts, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.